ARRETE DU MAIRE N° 2026.00610

Définissant les restrictions ou les interdictions de circulation à l'occasion de l'animation Illumination des Sapins de Noël du samedi 28 novembre 2026 à Sigolsheim – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

Le Maire de la Commune de Kaysersberg Vignoble,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-2 à L 2542-4 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411- 25 à R.411-28, R.417-1 à R,417-13

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) en vigueur ;

Considérant la demande en date du 05 novembre 2026 formulée par M. Michel FRITSCH, pour le compte de l'Association « Comité des Fêtes », pour l'organisation d'une animation intitulée « Illumination des Sapins de Noël » qui se déroulera le samedi 28 novembre 2026 à Sigolsheim – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, de préparation, de mise en place de dispositifs divers, la circulation et le stationnement ont lieu d'être réglementés à l'occasion de cette animation ;

ARRETE :

Article 1 : Objet du règlement

Le présent arrêté donne autorisation d'occuper le domaine public communal pour y exercer un circuit de Noël.

Il vient fixer les restrictions de circulation et de stationnement à l'occasion de **l'animation « Illumination de Noël » se déroulant le samedi 28 novembre 2026, de 15H00 à 20H00, sur le banc communal de Sigolsheim – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE.**

Le cortège empruntera le circuit ci-dessous :

- **Départ** : la rue du Château
- Rue Faubourg des Pierres,
- Rue de Bennwihr,
- Rue des Vignes,
- Et **Retour** vers la rue du Château.

Article 2 : Signalisation

L'attention des usagers sera attirée sur la réglementation temporaire par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière citée ci-dessus. La signalisation au droit et aux abords de la place de stationnement sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin de l'animation par Le Comité des Fêtes.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.
La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge du Comité des Fêtes.
Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : Conditions générales d'occupation du domaine public
Les pétitionnaires seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre et des préposés des services municipaux. S'agissant d'un évènement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Infractions
Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et dont la présence est de nature à porter un trouble à l'ordre public pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

Article 5 : Sanctions
Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage selon les tarifs en vigueur. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Recours
Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution
Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation
Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kaysersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kaysersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, le Comité des Fêtes, Presse et affichage.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 10 NOV. 2026

Le Maire,

Henri STOLL

MAIRIE DE KAYSERSBERG VIGNOBLE * HAUT-RHIN *